



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

France Telecom : annuités liquidables

Question orale n° 1455

Texte de la question

M. Pierre Forgues indique à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation qu'il a eu connaissance, dans sa circonscription, du dossier d'une fonctionnaire des postes et télécommunications. Cette personne, avant d'intégrer France Telecom, a été maîtresse auxiliaire au sein de l'éducation nationale durant environ cinq ans. Elle n'a pendant cette période jamais exercé à temps plein (trois quarts de temps ou mi-temps). Après avoir intégré France Telecom, elle a souhaité voir valider ces années de services pour la retraite. Cette validation lui a été refusée pour plusieurs raisons : les quatre premières années, parce qu'elle enseignait pour un collège privé sous contrat d'Etat ; la dernière année, parce qu'elle n'occupait pas un emploi à temps plein. En effet, d'après les dispositions générales de la fonction publique en matière de pensions civiles de l'Etat, et notamment d'après les dispositions prévues à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services d'auxiliaire ne peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension que si les services ont été accomplis à temps complet. Une dérogation à cette règle résulte des arrêtés du 3 octobre 1997 et du 19 août 1991. En effet, pour pouvoir valider des services à mi-temps, il faut que ces services soient précédés d'au moins une année d'activité à temps plein. Dans une période où le temps partiel choisi ou imposé se développe, il lui semble souhaitable de ne pas pénaliser les salariés exerçant à temps partiel. Il serait donc nécessaire de revoir ce point précis du code des pensions militaires et civiles de l'Etat.

Texte de la réponse

M. le président. M. Pierre Forgues a présenté une question n° 1455.

La parole est à M. Pierre Forgues, pour exposer sa question.

M. Pierre Forgues. Monsieur le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, j'ai eu connaissance, dans ma circonscription, du dossier d'une fonctionnaire des postes et télécommunications. Cette personne, avant d'intégrer France Telecom, a été maître-auxiliaire au sein de l'éducation nationale pendant un peu plus de quatre ans. Elle n'a jamais, durant cette période, exercé à temps plein, mais à trois quarts ou à mi-temps.

Après avoir intégré France Telecom, elle a souhaité voir valider ces années de service pour la retraite. Cette validation lui a été refusée pour plusieurs raisons : s'agissant des quatre premières années, au motif qu'elle enseignait pour un collège privé sous contrat d'Etat et, concernant la dernière, au motif qu'elle n'occupait pas un emploi à temps plein.

En effet, d'après les dispositions générales de la fonction publique en matière de pensions civiles et de l'Etat, et notamment d'après les dispositions prévues à l'article 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services d'auxiliaire ne peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension que si ces services ont été accomplis à temps complet.

Une dérogation à cette règle résulte des arrêtés du 3 octobre 1977 et du 19 août 1991. Pour être valides, les services à mi-temps doivent avoir été précédés d'au moins une année d'activité à temps plein.

Dans une période où le temps partiel choisi ou imposé se développe, il me semble souhaitable de ne pas

penaliser les salaries exerçant a temps partiel. Il serait donc necessaire de revoir ce point precis du code des pensions militaires et civiles de l'Etat.

M. le president. La parole est a M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation.

M. Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation. Monsieur Forgues, vous avez eu raison de rappeler que deux systemes s'appliquent en matiere de retraite.

Soit, apres avoir exerce a temps plein, le fonctionnaire passe au temps partiel et, dans la plupart des cas - les exceptions sont tres peu nombreuses -, il est justiciable du systeme du code des pensions, plus precisement de son article L. 5; soit, apres avoir ete contractuel et exerce a temps incomplet, l'agent releve du regime general de l'assurance vieillesse et du regime complementaire de l'IRCANTEC, ce qui est sans doute le cas de la personne dont vous avez parle. Cette personne percevra donc une partie de sa retraite conformement au code des pensions et une autre, plus limitee, calculee sur les annees de maitre auxiliaire. Elle relevera a ce titre du regime general d'assurance vieillesse et du regime complementaire de l'IRCANTEC.

N'aurait-on pas interet a unifier le dispositif ? Je vous repondrai honnetement que cela me parait difficile. Vous connaissez l'attachement de l'ensemble de la fonction publique pour le regime particulier du code des pensions, dont on a beaucoup parle en son temps.

La position du Gouvernement consiste a s'en tenir a une attitude de non-modification. Je pense qu'il serait assez complique de meler les deux dispositifs, tout en reconnaissant que la repartition des roles, si je puis dire, entre les deux regimes est un element qui ne favorise pas la diffusion du temps partiel.

J'ai engage un certain nombre de discussions avec les organisations syndicales sur ce qu'on appelle l'amenagement du temps de travail pour identifier les elements qui freinent la mise en oeuvre de pratiques plus diversifiees de temps de travail dans l'administration. Mais nous aurons sans doute l'occasion de reparler de ce point precis.

Quoi qu'il en soit, je tiens a vous faire part de l'extreme prudence avec laquelle le Gouvernement aborde ces sujets, connaissant l'attachement des fonctionnaires pour leur regime particulier de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Forgues Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1455

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 avril 1997, page 2501

Réponse publiée le : 16 avril 1997, page 2420

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 16 avril 1997